



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-09- 05- 0000 3

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de régulariser la situation administrative des activités et portant mesures conservatoires**

Société COEXO  
689 avenue de la Gimone  
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

**en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511- 1, L.514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le rapport de l'inspection du 1<sup>er</sup> août 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 août 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** les observations de l'exploitant en date du 9 août 2024 prévu dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	E

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant exploite un entrepôt d'un volume environ de 100 000 m<sup>3</sup> et stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles, soumis au régime d'enregistrement sous la rubrique 1510 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté, lors de la visite du 11 juillet 2024, que l'exploitant exploite sans l'enregistrement requis cette installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 susvisé, dispose que « l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- l'absence de réseaux spécifiques pour collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'absence de rétention fait courir un risque de pollution des sols ;
- les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont insuffisants ;
- l'absence de dispositifs séparatifs REI120 dans plusieurs secteurs de l'entrepôt fait courir un risque d'augmentation de propagation d'un incendie sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Mise en demeure**

La société COEXO est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des déchets et produits associés à cette activité située au 689 avenue de la Gimone sur la commune de Beaumont-de-Lomagne (82500) et en remettant le site en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier complet et régulier, celui-ci doit être déposé dans un **délai maximal de six mois**. L'exploitant fournit dans un délai **d'un mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un **délai maximal de trois mois**. L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Mesures conservatoires**

Le fonctionnement de l'installation est soumis aux prescriptions suivantes :

- dans un **délai maximal de six mois**, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de détection automatique d'incendie et les moyens incendie appropriés aux risques, afin de respecter respectivement les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- dans un **délai maximal de six mois**, l'exploitant doit mettre en place les équipements de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- dans un **délai maximal de douze mois**, l'exploitant doit collecter les eaux pluviales par des réseaux spécifiques et traiter avant rejet les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent afin de respecter l'article 1.6.4 (eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- dans un **délai maximal de douze mois**, l'exploitant doit prendre des mesures afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel afin de respecter l'article 11 (eaux d'extinction) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- dans un **délai maximal de douze mois**, l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires, afin de respecter les articles 2 (règles d'implantation) et 7 (taille des cellules) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- dans un **délai maximal de douze mois**, l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de désenfumage, afin de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant fournit dans un **délai maximal de quatre mois** pour les mesures conservatoires des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa du présent article et dans un **délai maximal de huit mois** pour les autres mesures, les éléments justifiant du lancement des travaux associés à ces mesures conservatoires (devis daté et signé avec la mention « bon pour accord »).

## **ARTICLE 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les **délais prévus** au même article, **la fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les **délais prévus** au même article, **des sanctions administratives peuvent être prises**, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au I de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Beaumont de Lomagne et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifiée à la société COEXO.

À Montauban, le **05 SEP. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

#### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*